

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie

N° 2001- 689 AD/1/4

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU BIVOUAC DANS LA
RESERVE NATURELLE DES ILETS DE LA PETITE TERRE
(Commune de la Désirade)**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la Réserve Naturelle des îlets de la Petite-Terre, Commune de la Désirade et en particulier son article 22.

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle des îlets de la Petite-Terre en date du 30 novembre 2000.

Considérant la nécessité de contrôler le bivouac dans la réserve afin que cette activité ne perturbe pas les espèces et habitats protégés.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Définition des activités autorisées.

◆ Le bivouac, campement léger et provisoire à usage privé et non commercial, est autorisé dans les conditions suivantes :

- les tentes seront installées pour une durée maximale de 72 heures dans les zones prévues à cet effet et conformément à l'article n° 2 ;
- Les attaches se feront au sol sans aucune détérioration de la végétation présente ;

- les déchets seront stockés dans les installations prévues à cet effet et enlevés à la fin du séjour ;
- aucun rejet ne sera effectué dans le milieu ;
- le site sera remis en l'état à la fin du séjour.

♦ Il est interdit de :

- faire du feu en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de couper ou d'arracher du bois et de manière générale de nuire à toute espèce végétale ;
- de déplacer ou de déranger la faune.

ARTICLE 2 : Période durant laquelle le bivouac est autorisé notamment par des nuisances sonores.

Le bivouac est autorisé uniquement pendant les périodes suivantes :

Vacances de Pâques : du vendredi saint au dimanche suivant les fêtes de Pâques.

Vacances de Pentecôte : du vendredi soir au lundi de Pentecôte.

Il est autorisé de bivouaquer durant d'autres périodes de l'année uniquement à des fins scientifiques (fouilles archéologiques, suivi scientifique des espèces...) après avis du gestionnaire

ARTICLE 3 : Définition des zones de bivouac

Le bivouac est autorisé sur la plage principale de l'îlet de Terre de Bas dans la zone indiquée sur le plan en annexe ;

ARTICLE 4 :

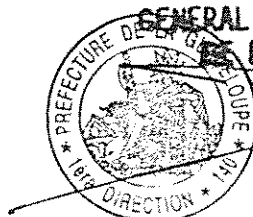
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe à Pitre, le Maire de la Désirade, le Directeur Régional de l'Environnement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Affaires Maritimes, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 05 JUIN 2009

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

l'adjointe
France-Jane PHERSIEN

Le Préfet
POUR LE PRÉFET LE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE

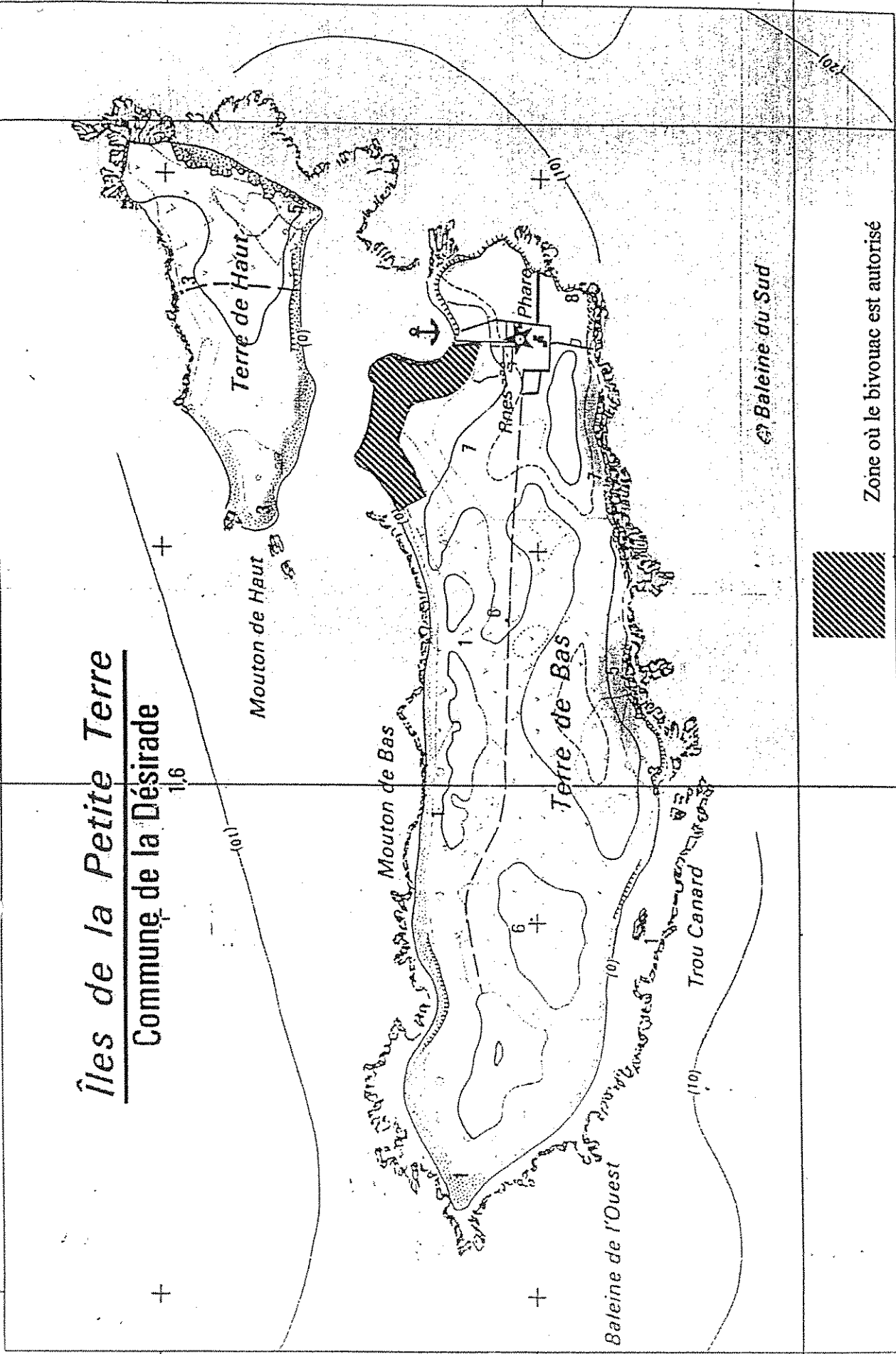


Jean-François DELAGE

Îles de la Petite Terre

Commune de la Désirade

1,6



Zone où le bivouac est autorisé